

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Portes passagers et issues de secours -
Panneaux de garniture porte/encadrement de porte (ATA 25)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211, -212, -213, -311, -312 et -313, tout numéro de série produit avec les modifications AIRBUS INDUSTRIE 44461, 44462, 44463, 44464 et 44465 sans la modification AIRBUS INDUSTRIE 46865 (ou Bulletin Service A340-25-4125 R1) ni la modification AIRBUS INDUSTRIE 46820 de série.

RAISONS :

Une analyse détaillée a démontré la nécessité de modifier certains panneaux de garniture de porte/encadrement de porte passagers et issue de secours, afin de satisfaire aux exigences réglementaires de la protection contre le feu.

ACTIONS :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accomplies :

Dans les 72 mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité, appliquer sur la face arrière des panneaux de garniture installés sur toutes les portes passagers / équipage et issues de secours (type A ou type I) de l'avion ainsi que sur la face arrière des panneaux de garniture qui constituent leur encadrement une protection supplémentaire (composant retardant) contre le feu suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-25-4125 R1.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-25-4125 R1
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 NOVEMBRE 1999